



République Française

N° 06/2024 ARAG

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI EMPLACEMENT N°7

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-33 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3120-1, L.3121-1 et R.3121-5 ;

Vu le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 réglementant l'exploitation des taxis et voitures de petites remises ;

Vu la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2019254-0002 du 11 septembre 2019 portant abrogation d'un arrêté préfectoral n°395-96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2009 portant attribution d'emplacements de stationnements de taxis ;

Vu l'Arrêté Municipal n°86-2009 du 23 décembre 2009 réglementant la circulation, les stationnements des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'Arrêté Municipal n°03/2023 ARAG du 12 avril 2023 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 99-2023 du 13 décembre 2023 fixant les tarifs communaux pour l'année 2024 ;

Considérant que la Société à Responsabilité Limitée « PEGS » s'est substituée à Monsieur Philippe CORBELLI en date du 29 décembre 2017, dans l'exploitation de l'enseigne « Taxi – Ambulances Philippe » « Pompes Funébres de la Côte Vermeille »

Considérant que la Société Limitée « PEGS » remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Vu la demande présentée par le changement d'immatriculation d'un véhicule

ARRÊTE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée « PEGS », représentée par Monsieur Philippe CORBELLI est autorisée à circuler et à faire stationner aux lieu et emplacement définis dans l'Arrêté Municipal n°86-2009 du 23 décembre 2009 :

Le taxi de marque VOLKSWAGEN immatriculé GV-091-YL
en remplacement
du taxi de marque MERCEDES BENZ immatriculé GN-650-DR.

Article 2 : La présente autorisation de stationnement est enregistrée sous le n°7.

Article 3 : Tout changement de véhicule fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03/2023 ARAG du 12 avril 2023.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Vendres, le 2 avril 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après : **08 avril 2024**
Dépôt en Sous-Préfecture le :

et publication ou notification du : **08 avril 2024**

affiché du 08 avril 2024 au 08 juin 2024

Affichage sur le site de la ville : 08-04-2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240402-ARAG06-2024-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 2011-191 du 27 février 2011 relative à l'organisation des collectivités locales, le conseil municipal de la commune de Port-Vendres a délibéré le 04 avril 2024.

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société de Recherche et de Restauration des Bâtiments Anciens (SRRBA) est autorisée à effectuer des travaux de restauration sur le monument aux morts de la commune de Port-Vendres.

Article 2 : Le montant de la subvention est fixé à 10 000 euros (dix mille euros) à verser à la Société de Recherche et de Restauration des Bâtiments Anciens (SRRBA).

Article 3 : La présente délibération est soumise à l'approbation de la Commission départementale de l'Équipement et de l'Urbanisme (CDEU).

Article 4 : Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2011-191 du 27 février 2011 relative à l'organisation des collectivités locales.

Article 5 : M. Jean-Pierre BARRIÈRE, Maire de la commune de Port-Vendres, est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Maire
JEAN-PIERRE BARRIÈRE

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240402-ARAG06-2024-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024